



Gouvernement du Canada
Government of Canada

Régime de services dentaires pour les pensionnés

Renseignements sur l'adhésion

et

sommaire du régime

**(Pour les pensionnés adhérant
à partir du 1^{er} janvier 2001)**

1^{er} avril 2006

Canada

Régime de services dentaires pour les pensionnés – Renseignements sur l'adhésion et sommaire du régime

**(Pour les pensionnés admissibles
à partir du 1^{er} janvier 2001)**

**(Also published in English as Pensioners' Dental
Services Plan Enrolment Information and Plan
Summary)**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) | 1 |
| A. Sommaire du régime – questions et réponses | 1 |
| B. Renseignements sur l'adhésion | 22 |
| Instructions pour remplir le formulaire d'adhésion au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) – le 1 ^{er} avril 2006 | 22 |
| Instructions pour remplir le formulaire d'adhésion au RSDP – 1 ^{er} avril 2006 – pour les pensionnés qui reçoivent des soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants | 25 |
| C. Résumé des services dentaires admissibles | 28 |
| D. Pour plus de renseignements | 30 |

Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP)

Le présent livret décrit sommairement le RSDP, à titre d'information et pour votre commodité. Vous pouvez consulter et télécharger le texte intégral des Règles du RSDP sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ou en obtenir un exemplaire auprès du Centre de distribution (voir à la fin du livret pour plus de détails).

Le présent livret comprend des renseignements sur les nouvelles dispositions du RSDP qui s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2006.

Le livret explique aussi les modalités d'adhésion au RSDP.

Il est destiné aux personnes suivantes :

- ▶ les personnes retraitées qui touchent ou toucheront une pension en application de l'une des lois indiquées dans la réponse à la question 2;
- ▶ les conjoints, les conjoints de fait, les enfants et les étudiants qui touchent ou toucheront une prestation de survivant en application de l'une de ces lois.

A. Sommaire du régime – questions et réponses

1. Qu'est-ce que le RSDP?

Le RSDP est un régime facultatif de services dentaires établi par le gouvernement du Canada pour offrir une protection aux pensionnés de la fonction publique et à

leurs familles à l'égard de services dentaires et de fournitures qui ne sont pas remboursés par un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie ou de soins dentaires.

Le RSDP ne couvre que les traitements dentaires raisonnables et habituels qui sont requis pour prévenir ou corriger une maladie ou un défaut des dents, pourvu que ce traitement soit conforme à la pratique dentaire généralement reconnue. L'admissibilité est systématiquement régie par les Règles du RSDP.

2. Qui est admissible au RSDP?

Il y a trois groupes de personnes admissibles :

1. Vous êtes admissible au régime et pouvez demander d'y adhérer si vous commencez à toucher une pension (y compris une prestation de survivant), une rente ou une allocation annuelle en application de l'une des lois indiquées ci-après, à partir du 1^{er} janvier 2001.

- ▶ la *Loi sur la pension de la fonction publique* (sauf en ce qui concerne les restrictions énoncées à la question 3)
- ▶ la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*
- ▶ la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*
- ▶ la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*
- ▶ la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*

- ▶ la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*
- ▶ la *Loi sur les juges*
- ▶ la *Loi sur le gouverneur général*
- ▶ la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
- ▶ la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*
- ▶ la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*

2. Vous pouvez également demander d'adhérer au régime si vous touchiez le 31 décembre 2000 une pension (y compris une prestation de survivant), une rente ou une allocation annuelle en application de l'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi fédérale prévoyant le versement d'une pension ou d'une rente désignée par le Conseil du Trésor.

3. Vous pouvez aussi adhérer au RSDP si vous êtes un ancien député ou un ancien sénateur admissible en application de l'article 71.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* et si votre admissibilité est certifiée par le Bureau des pensions de la Chambre des communes ou du Sénat.

La participation au régime est facultative. Si vous ne désirez pas adhérer au RSDP, ne remplissez pas les documents d'adhésion.

Il n'est pas nécessaire de résider au Canada pour être admissible au régime.

Si vous commencez à toucher une prestation de survivant, il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié de la

protection du RSDP auparavant à titre de membre de la famille d'un participant au RSDP pour être admissible au régime.

Nota : la plupart des personnes qui touchent ou toucheront une pension en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) sont **admissibles** au RSDP, y compris toutes les personnes qui reçoivent une pension après avoir pris leur retraite d'un ministère du gouvernement fédéral.

3. Quels sont les pensionnés assujettis à la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) qui ne sont pas admissibles au RSDP?

Les personnes suivantes **ne sont pas admissibles** au RSDP :

- ▶ toute personne qui était admissible à une pension immédiate ou différée aux termes de la LPFP parce que, à partir du 1^{er} janvier 2001, elle est devenue pensionnée d'un organisme ou d'une entité qui ne figure pas à l'annexe 1 des Règles du RSDP;
- ▶ tout survivant qui a commencé à toucher une pension en application de la LPFP à partir du 1^{er} janvier 2001 par suite du décès d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, était employée d'un organisme ou d'une entité qui ne figure pas à l'annexe 1 des Règles du RSDP;
- ▶ de façon générale, toute personne qui met fin à son adhésion au RSDP (voir les exceptions dans la réponse à la question 7).

4. Y a-t-il un délai d'adhésion au RSDP?

Non. Si vous commencez à toucher une pension avant le 1^{er} avril 2006 ou après cette date, vous pouvez soumettre une demande d'adhésion à tout moment après cette date. De même, l'ajout à la protection des membres de votre famille admissibles n'est assujéti à aucun délai. La prescription prévue par les règles avant le 1^{er} avril 2006 a été éliminée.

Par contre, la date de prise d'effet de la protection varie selon la date de votre demande d'adhésion (voir la question 5).

5. Quand l'adhésion et la protection prennent-elles effet?

La date de prise d'effet de l'adhésion et de la protection dépend de la date de votre demande d'adhésion.

- ▶ Si vous présentez une demande d'adhésion à partir du 1^{er} avril 2006, mais dans les 60 jours de la date où vous devenez admissible à la pension, votre adhésion prendra effet à cette date d'admission. Par exemple, si vous prenez votre retraite le 2 avril 2006, en étant admissible à une rente immédiate, et si vous faites une demande d'adhésion au RSDP le 20 avril 2006, votre adhésion et votre protection prendront effet le 2 avril 2006.
- ▶ Si vous présentez une demande d'adhésion à partir du 1^{er} avril 2006 mais plus de 60 jours après la date où vous devenez admissible à la pension, votre adhésion prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle votre bureau des pensions recevra

vosre formulaire d'adhésion. Par exemple , si vous devenez admissible à la pension le 1^{er} mai 2006 et que le bureau des pensions reçoit votre demande d'adhésion le 25 octobre 2006, votre adhésion et votre protection entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2006. Cela vaut également si vous aviez reporté votre adhésion avant le 1^{er} avril 2006 pour ensuite présenter une demande d'adhésion à partir du 1^{er} avril 2006.

Vous avez ainsi droit à tous les services dentaires dès ce jour. **Il n'y a pas de période d'attente.**

6. Quand ma protection prend-elle fin?

Votre protection et celle des membres de votre famille prennent automatiquement fin si vous cessez d'être admissible, si vous décédez ou si vous demandez qu'il soit mis fin à votre protection (voir la question 7).

7. Puis-je cesser de participer au régime en tout temps?

Une fois que vous êtes inscrit comme participant au RSDP, vous pouvez cesser de participer au régime de votre plein gré à certaines conditions.

- ▶ Si vous participiez au RSDP avant le 1^{er} avril 2006, vous pouvez mettre fin à votre participation après deux (2) années civiles complètes. Par exemple, si vous avez adhéré au régime le 1^{er} juin 2005, vous pourrez mettre fin à votre participation après le 31 décembre 2007. Cependant, vous ne pouvez mettre fin à votre participation avant que tous les membres de votre famille qui sont couverts ne l'aient été pour toute la période exigée par le RSDP (voir la question 14).

- ▶ Si vous avez présenté une demande d'adhésion ou demandé que votre participation soit rétablie, à partir du 1^{er} avril 2006, vous pouvez mettre fin à votre participation après trois (3) années civiles complètes. Par exemple, si vous avez adhéré au régime le 1^{er} juin 2006, vous pourrez mettre fin à votre participation après le 31 décembre 2009. Cependant, vous ne pouvez mettre fin à votre participation avant que tous les membres de votre famille qui sont couverts ne l'aient été pour toute la période exigée par le RSDP (voir la question 14).
- ▶ Sans égard à la date de votre demande d'adhésion, vous pouvez mettre fin à votre participation au RSDP en tout temps si vous devenez un employé de la fonction publique fédérale et que vous bénéficiez du Régime de soins dentaires de la fonction publique, ou si vous devenez admissible à des services dentaires à titre de membre des Forces canadiennes (y compris la Réserve) ou de la Gendarmerie royale du Canada, ou si vous recevez des soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants.

Nota : Lorsque vous décidez de cesser d'adhérer au régime, votre protection prend fin le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle votre bureau des pensions recevra votre avis par écrit.

8. Puis-je modifier ma protection?

Après avoir adhéré au RSDP, vous pouvez modifier votre protection en tout temps afin de couvrir un membre de votre famille admissible. Vous pouvez aussi mettre fin à la

protection d'un membre de votre famille ou à votre participation au régime après les délais prévus par le RSDP (voir les questions 7 et 14).

9. Que se passe-t-il si je suis protégé par un autre régime?

Si vous êtes déjà couvert par un autre régime de soins dentaires (p. ex., le Régime de soins dentaires de la fonction publique) ou si vous recevez des soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants, vous pouvez :

- ▶ **soit adhérer maintenant** – vous pouvez être couvert par plus d'un régime; les prestations du RSDP seront coordonnées avec celles de l'autre régime;
- ▶ **soit adhérer plus tard** – vous pouvez soumettre une demande d'adhésion en tout temps; les membres de votre famille ne peuvent toutefois pas être couverts avant que vous ne deveniez vous-même un participant. L'exigence du report formel de l'adhésion est abolie à partir du 1^{er} avril 2006.

Nota :

- ▶ vous ne pouvez pas bénéficier de la protection du RSDP à la fois comme membre de la famille d'un autre participant au régime et comme participant;
- ▶ les prestations de deux (2) participants au RSDP ne sont pas coordonnées;
- ▶ un enfant ne peut être couvert par le RSDP qu'à la demande d'un (1) seul participant.

10. Les membres de la famille peuvent-ils être couverts?

Si vous participez au RSDP, vous pouvez faire couvrir votre conjoint ou votre conjoint de fait ou un enfant admissibles (catégorie II), ou plus d'un membre de votre famille admissible (catégorie III). Vous ne pouvez pas demander une protection de membre de la famille pour une personne qui participe déjà au RSDP.

Les taux de cotisation pour chaque catégorie de protection sont indiqués dans les tableaux qui accompagnent la question 15.

Une demande de protection pour un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant admissibles n'est assujettie à aucun délai. La prescription à cet égard a été abolie à partir du 1^{er} avril 2006. Vous pouvez demander la protection pour les membres de votre famille admissibles dans le cadre de votre demande d'adhésion, ou plus tard. Dans le premier cas, leur protection entrera en vigueur à la même date que la vôtre. Si vous demandez la protection à l'égard des membres de votre famille admissibles après être devenu vous-même un participant au régime, leur protection entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle votre bureau des pensions recevra votre demande d'adhésion.

Si vous recevez des soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants (ce que votre bureau des pensions doit vérifier), vous pouvez demander la protection pour les membres de votre famille admissibles en contrepartie des cotisations indiquées au deuxième tableau accompagnant

la question 15. Pour bénéficier de ces taux de cotisation spéciaux, vous devez convenir de ne présenter aucune demande de remboursement du coût de soins dentaires en votre nom aux termes du régime.

Si un membre de votre famille admissible est couvert par un autre régime de soins dentaires ou par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants, vous pouvez adhérer au RSDP afin d'obtenir une protection pour vous-même maintenant. Vous pourrez ensuite modifier votre protection en tout temps pour ajouter la protection du membre de votre famille admissible.

11. Qu'entend-on par « conjoint » et « conjoint de fait » ?

Le « conjoint » s'entend de la personne avec qui vous êtes marié.

Le « conjoint de fait » s'entend de la personne avec qui vous cohabitez dans une relation conjugale de manière continue depuis au moins un an et avec laquelle vous continuez de cohabiter.

Si vous avez à la fois un conjoint et un conjoint de fait, vous ne pouvez demander la protection du RSDP que pour l'une de ces personnes.

Vous ne pouvez pas demander la protection pour un conjoint divorcé.

12. Qu'entend-on par « enfant » ?

Pour être admissible à la protection, un enfant :

- ▶ doit être votre enfant ou celui de votre conjoint ou conjoint de fait (y compris un enfant adopté, un beau-fils ou une belle-fille);
- ▶ ne doit pas être marié;
- ▶ doit être âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il fréquente l'école à plein temps (les enfants de 21 ans et plus qui sont incapables d'occuper un emploi pour subvenir à leurs propres besoins en raison d'une déficience intellectuelle ou physique peuvent aussi être couverts, à certaines conditions).

Un « enfant » s'entend aussi d'un enfant qui n'est pas votre enfant, votre enfant adoptif, votre beau-fils ou votre belle-fille ou celui de votre conjoint ou conjoint de fait mais qui se trouve principalement à votre charge ou à celle de votre conjoint ou conjoint de fait et avec qui vous avez un lien semblable à celui entre un parent et son enfant. Ce lien doit avoir été établi avant que l'enfant n'atteigne l'âge légal de la majorité dans la province où vous habitez, et l'on doit s'attendre à ce qu'il soit permanent ou de longue durée. En outre, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de la majorité, vous ou votre conjoint ou conjoint de fait devez en avoir la garde et le contrôle.

13. Quand la protection de mon conjoint ou conjoint de fait prend-elle fin?

La protection de votre conjoint ou conjoint de fait cesse si vous mettez fin à votre participation, s'il n'est plus admissible ou décède, s'il devient un participant au RSDP, ou si vous demandez qu'il soit mis fin à sa protection (voir la question 14).

14. Puis-je mettre fin à la protection de ma famille?

Vous pouvez mettre fin à la protection de votre conjoint ou conjoint de fait ou de votre enfant à certaines conditions.

- ▶ Si vous présentez une demande de protection à l'égard de votre conjoint ou conjoint de fait ou de votre enfant, ou demandez que cette protection soit rétablie, avant le 1^{er} avril 2006, vous pourrez mettre fin à cette protection après que les personnes en cause auront bénéficié de la protection pendant au moins deux (2) années civiles complètes. Par exemple, si vous avez demandé la protection à l'égard de votre conjoint en juillet 2004, vous pourrez demander qu'il y soit mis fin après le 31 décembre 2006. Dans ce cas, vous ne pourrez présenter une nouvelle demande de protection pour ce conjoint.
- ▶ Si vous présentez ou avez présenté une demande de protection à l'égard de votre conjoint ou conjoint de fait ou de votre enfant, ou demandez que cette protection soit rétablie, à partir du 1^{er} avril 2006, vous pourrez mettre fin à cette protection après que les personnes en cause auront bénéficié de la protection pendant au moins trois (3) années civiles complètes. Par exemple,

si vous avez demandé la protection à l'égard de votre enfant en juillet 2006, vous pouvez demander qu'il y soit mis fin après le 31 décembre 2009. Dans ce cas, vous ne pourrez présenter une nouvelle demande de protection pour cet enfant.

- ▶ Peu importe le moment où vous demandez ou avez demandé la protection à l'égard de votre conjoint ou conjoint de fait ou de votre enfant, vous pouvez y mettre fin à tout moment dans les deux cas suivants :
1. si votre conjoint ou conjoint de fait ou votre enfant obtient un emploi dans la fonction publique fédérale et adhère au Régime de soins dentaires de la fonction publique, devient admissible à des services dentaires à titre de membre des Forces canadiennes (y compris la Réserve) ou de la Gendarmerie royale du Canada, ou reçoit des soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants, vous devrez fournir la preuve de cette autre protection. Vous pouvez demander le rétablissement de la protection du RSDP en tout temps, mais les règles d'admissibilité en vigueur à ce moment s'appliqueront et le rétablissement prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle votre bureau des pensions recevra votre nouvelle demande d'adhésion;
 2. vous et votre conjoint ou conjoint de fait avez conclu un accord officiel de séparation et votre conjoint consent par écrit à ce que sa protection du RSDP prenne fin.

15. Combien coûte la protection?

Le coût de participation au RSDP varie en fonction de l'une des trois catégories de protection que vous choisissez.

Les taux de cotisation peuvent changer en fonction des résultats du RSDP. **Les tableaux suivants indiquent les taux de cotisation en vigueur le 1^{er} avril 2006.**

| Catégorie de protection | | Cotisation mensuelle du participant |
|-------------------------|--|-------------------------------------|
| Catégorie I | Pensionné seulement | 12,50 \$ |
| Catégorie II | Pensionné et un membre de la famille admissible | 25,50 \$ |
| Catégorie III | Pensionné et plus d'un membre de la famille admissible | 36,20 \$ |

Si vous recevez des soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants et demandez le remboursement des frais par l'entremise du RSDP uniquement pour les membres de votre famille qui sont couverts (voir la question 10), vous serez assujetti aux taux de cotisations suivants.

| Catégorie de protection | | Cotisation mensuelle du participant |
|-------------------------|--|-------------------------------------|
| Catégorie II | Pensionné et un membre de la famille admissible | 12,50 \$ |
| Catégorie III | Pensionné et plus d'un membre de la famille admissible | 25,50 \$ |

16. La taxe s'ajoute-t-elle à ces cotisations?

La TPS ne s'applique pas aux cotisations du RSDP.

En Ontario et au Québec seulement, la taxe de vente est en sus du taux de cotisation et sera aussi prélevée sur votre pension avec le montant de votre cotisation au RSDP. Cette taxe s'ajoute donc au montant correspondant à la catégorie de protection. Si vous habitez en Ontario, une taxe de vente provinciale de 8 % s'ajoute au coût et, au Québec, une taxe de 9 % s'ajoute.

Par ailleurs, sauf pour les survivants, les prestations du RSDP constituent des avantages imposables pour les pensionnés qui résident au Québec.

17. Comment les cotisations sont-elles payées?

Le montant de votre cotisation mensuelle, ainsi que les taxes applicables, sont déduits chaque mois de vos prestations de pension pour acquitter le coût de la protection du mois suivant. Sauf si l'adhésion du participant prend effet le premier jour du mois, aucune cotisation n'est requise pour le premier mois de l'adhésion.

Les déductions commencent ou sont modifiées dès que votre bureau des pensions traite votre demande d'adhésion ou de modification de la protection. Des déductions supplémentaires peuvent être nécessaires pendant un mois ou plus afin de recouvrer les mois d'arriérés.

Si le montant de la pension nette est trop modeste pour que des déductions soient effectuées, vous devez verser vos cotisations à votre bureau des pensions de façon périodique et à l'avance. Si vous n'acquitez pas les cotisations, aucune prestation ne sera payée durant les deux ou trois premières années, jusqu'à ce que les cotisations exigibles aient été versées. Par la suite, si vous n'acquitez pas les cotisations, votre participation cessera et vous ne pourrez plus adhérer au régime.

18. Quel est mon bureau des pensions désigné pour adhérer au RSDP?

Jusqu'au 31 mai 2006 inclusivement, votre bureau des pensions désigné est la Sun Life du Canada, dont l'adresse figure à la section D.

À partir du 1^{er} juin 2006, votre bureau des pensions désigné est, dans la plupart des cas, votre administrateur de la pension. La liste des administrateurs figure à la section D. La Sun Life continuera d'administrer les autres aspects du régime, comme les demandes de règlements et les demandes de renseignements sur les prestations, mais les administrateurs de la pension géreront le processus d'adhésion.

19. Quels sont les services dentaires admissibles?

Pour être admissibles, les services dentaires doivent répondre aux normes généralement reconnues de l'industrie, aux lignes directrices élaborées aux fins du RSDP et aux pratiques de règlement des demandes convenues entre l'administrateur et le Secrétariat du

Conseil du Trésor du Canada. Ils doivent aussi être rendus par un dentiste, un spécialiste dentaire, un mécanicien-dentiste ou un hygiéniste dentaire (ce dernier doit être sous la supervision directe d'un dentiste ou d'un spécialiste dentaire, sauf si le service dentaire est rendu dans une province ou un territoire du Canada où les hygiénistes dentaires sont autorisés à offrir ces services sans la supervision directe d'un dentiste ou d'un spécialiste dentaire). Il n'est pas nécessaire que les services dentaires soient rendus au Canada.

Vous trouverez un résumé des services dentaires admissibles à la section C du présent livret. La liste complète des services figure dans les Règles du RSDP.

Certaines limites s'appliquent à la fréquence à laquelle certains services dentaires peuvent être remboursés, par exemple : une fois tous les 9 mois pour le polissage, une fois tous les 36 mois pour le rebasage superficiel ou complet de prothèses amovibles; en règle générale, le détartrage et le surfaçage radiculaire sont limités à six unités de 15 minutes par année civile.

De façon générale, le remplacement de dentiers ne constitue un service admissible que si les dentiers existants ont au moins cinq (5) années d'usure et ne peuvent être remis en état.

20. Quel est le montant remboursé aux participants au régime?

Pour les pensionnés vivant au Canada, les frais admissibles sont fondés sur le barème d'honoraires provincial approprié, en vigueur l'année précédente.

Pour les pensionnés vivant à l'extérieur du Canada, le remboursement est fondé sur les frais raisonnables et habituels demandés dans la région où les services ont été rendus.

21. Quels sont les remboursements maximums et le montant des franchises?

Les remboursements maximums sont de :

- ▶ 1 500 \$ par année civile pour les services dentaires admissibles (excluant les services d'orthodontie) pour chaque personne protégée. Si votre protection (ou celle de votre conjoint ou de votre enfant) prend effet à partir du 1^{er} juillet d'une année civile, le maximum remboursable à l'égard de cette personne pour cette année est de 750 \$;
- ▶ 2 500 \$ pour les services d'orthodontie, pour chacune des personnes protégées, pour toute la période de protection de cette personne en vertu du RSDP.

En outre, chaque année civile, une franchise de 25 \$ s'applique à chaque personne protégée, à concurrence de 50 \$ par famille et par année civile. Les premiers 25 \$ (ou 50 \$) de frais dentaires sont donc à votre charge chaque année civile et ne sont pas remboursés.

22. Que dois-je faire pour adhérer au RSDP ou faire ajouter un membre de ma famille admissible?

- ▶ Si vous faites une demande d'adhésion ou pour ajouter un membre de votre famille admissible **entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2006** et si vous ne recevez pas

de soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens

Combattants :

- remplissez le reste du Formulaire d'adhésion – Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) (PWGSC-TPSGC 439-1E) annexé au présent livret;
- suivez les instructions pour remplir le formulaire données à la section B, Renseignements sur l'adhésion;
- envoyez le formulaire dûment rempli et signé à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Bureau des réclamations pour soins dentaires
C.P. 9805 CSC-T
Ottawa, ON K1G 6M6

- ▶ Si vous prenez votre **retraite à partir du 1^{er} juin 2006** et si vous désirez adhérer au régime :
 - procurez-vous le formulaire approprié du RSDP auprès de votre conseiller en rémunération;
 - suivez les instructions pour remplir le formulaire données à la section B, Renseignements sur l'adhésion;
 - envoyez votre formulaire dûment rempli et signé à votre conseiller en rémunération.
- ▶ Si vous êtes déjà retraité et faites une demande d'adhésion pour ajouter un membre de votre famille admissible **à partir du 1^{er} juin 2006** et si vous recevez des soins dentaires par l'entremise du Programme de

services dentaires du ministère des Anciens

Combattants :

- remplissez le reste du formulaire Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) (PWGSC-TPSGC 439-E) annexé au présent livret et disponible auprès du bureau des pensions indiqué à la section D;
 - suivez les instructions pour remplir le formulaire données à la section B, Renseignements sur l'adhésion;
 - envoyez le formulaire dûment rempli et signé à votre bureau des pensions.
- ▶ Si vous êtes déjà retraité et ne recevez pas de soins dentaires par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants et si vous faites une demande d'adhésion pour ajouter un membre de votre famille admissible en tout temps à partir du 1^{er} avril 2006 :
- remplissez le reste du Formulaire d'adhésion – Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) (PWGSC-TPSGC 437-E) annexé au présent livret ou disponible auprès du bureau des pensions indiqué à la section D;
 - suivez les instructions pour remplir le formulaire données à la section B, Renseignements sur l'adhésion;
 - envoyez le formulaire dûment rempli et signé à votre bureau des pensions.

Dans tous les cas, votre bureau des pensions confirmera ensuite votre admissibilité (ou celle du membre de votre famille). Si vous ne participez pas déjà au régime, Sun Life vous enverra une lettre de bienvenue au RSDP, une carte d'information sur les prestations du RSDP, un livret du participant contenant les détails au sujet du régime et un formulaire de demande de remboursement.

Une fois que vous aurez reçu la confirmation de votre adhésion ou de la protection du membre de votre famille, vous pourrez présenter à la Sun Life une demande de remboursement pour tout service dentaire admissible reçu à partir de la date d'entrée en vigueur de votre adhésion.

B. Renseignements sur l'adhésion

Instructions pour remplir le formulaire d'adhésion au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) – le 1^{er} avril 2006 (PWGSC-TPSGC 439-1E ou PWGSC-TPSGC 439-E)

Partie A

- ▶ Votre nom et votre adresse devraient déjà être imprimés sur le formulaire; veuillez en vérifier l'exactitude et corriger toute erreur directement sur le formulaire. Si ces renseignements ne s'y trouvent pas, veuillez les fournir, en lettres moulées, dans les cases appropriées.
- ▶ Votre numéro de pension peut déjà être imprimé sur le formulaire; veuillez en vérifier l'exactitude et corriger toute erreur directement sur le formulaire. Si vous êtes pensionné de la GRC ou des Forces canadiennes et qu'un numéro de pension ne vous a pas encore été attribué, indiquez votre numéro de matricule à la ligne appropriée dans la case figurant sous la case « N° de pension ».
- ▶ S'ils ne se trouvent pas déjà sur le formulaire, veuillez indiquer, dans les cases appropriées, votre date de naissance, votre numéro de téléphone et la langue dans laquelle vous préférez recevoir votre correspondance.
- ▶ Inscrivez votre date d'admissibilité à la pension si celle-ci n'est pas déjà imprimée. Il s'agit de la date à laquelle le versement de votre pension entre en vigueur. Si vous touchez une prestation de survivant, la

date d'admissibilité est celle du jour suivant la date du décès.

- ▶ Cochez la case correspondant au régime de pension selon lequel vous touchez ou toucherez votre pension. Si vous touchez ou toucherez plus d'une pension en application de l'une des lois indiquées dans la réponse à la question 2, cochez uniquement la case correspondant à la pension sur laquelle seront prélevées les cotisations au RSDP.
- ▶ Cochez la case correspondant à la raison pour laquelle cette pension vous est versée et des déductions sont effectuées pour le régime, c'est-à-dire en votre qualité de personne retraitée, de conjoint survivant ou conjoint de fait, d'étudiant ou de procureur ou de tuteur de la personne pensionnée.
- ▶ Si vous participez déjà au RSDP, veuillez inscrire votre numéro de certificat dans la case appropriée.

Partie B

- ▶ Cochez uniquement la case se rapportant à la catégorie de protection désirée.
- ▶ La « catégorie I » se rapporte à votre protection seulement. La « catégorie II » se rapporte à votre protection et à celle d'un membre de la famille admissible (votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre enfant). La « catégorie III » se rapporte à votre protection ainsi qu'à celle de plus d'un membre de la famille admissible.
- ▶ Pour les catégories II et III, indiquez le nom des membres de la famille admissibles pour lesquels vous désirez obtenir la protection, ainsi que leur lien de

parenté avec vous et leur date de naissance. Si vous choisissez la protection offerte par la catégorie III pour plus de deux enfants, veuillez indiquer le nom des enfants additionnels, leur lien de parenté avec vous et leur date de naissance sur une feuille distincte, et joindre celle-ci à votre formulaire.

- ▶ Si vous demandez la protection pour un conjoint ou conjoint de fait, indiquez la date du mariage ou du début de la cohabitation. Si vous demandez la protection pour un enfant, cochez la case appropriée selon que ce dernier a moins de 21 ans; a entre 21 et 25 ans et est aux études; est un enfant handicapé admissible; ou est un enfant avec lequel vous ou votre conjoint ou conjoint de fait avez un lien comme si cet enfant était le vôtre. On vous demandera de fournir des documents d'appui (voir la question 12).
- ▶ Voir les questions 10, 11 et 12 pour obtenir plus d'information sur les membres de la famille admissibles.

Signature

- ▶ Lisez l'information en page 2 du formulaire. Signez et datez le formulaire. La signature d'un témoin n'est pas requise.

**Instructions pour remplir le formulaire d'adhésion
au RSDP – 1^{er} avril 2006 – pour les pensionnés
qui reçoivent des soins dentaires par l'entremise
du Programme de services dentaires du ministère
des Anciens Combattants
(PWGSC-TPSGC 437-E)**

Partie A

- ▶ Votre nom et votre adresse devraient déjà être imprimés sur le formulaire; veuillez en vérifier l'exactitude et corriger toute erreur directement sur le formulaire. Si ces renseignements ne s'y trouvent pas, veuillez les fournir, en lettres moulées, dans les cases appropriées.
- ▶ Votre numéro de pension peut déjà être imprimé sur le formulaire; veuillez en vérifier l'exactitude et corriger toute erreur directement sur le formulaire. Si vous êtes pensionné de la GRC ou des Forces canadiennes et qu'un numéro de pension ne vous a pas encore été attribué, indiquez votre numéro de matricule à la ligne appropriée dans la case figurant sous la case « N° de pension ».
- ▶ Inscrivez, dans les cases appropriées, votre date de naissance, votre numéro de téléphone et la langue dans laquelle vous préférez recevoir votre correspondance.
- ▶ Inscrivez votre date d'admissibilité à la pension si celle-ci n'est pas déjà imprimée. Il s'agit de la date à laquelle le versement de votre pension entre en vigueur. Si vous touchez une prestation de survivant, la date d'admissibilité est celle du jour suivant la date du décès.

- ▶ Cochez la case correspondant au régime de pension selon lequel vous touchez ou toucherez votre pension. Si vous touchez ou toucherez plus d'une pension en application de l'une des lois indiquées dans la réponse à la question 2, cochez uniquement la case correspondant à la pension sur laquelle seront prélevées les cotisations du RSDP.
- ▶ Cochez la case correspondant à la raison pour laquelle cette pension vous est versée et des déductions sont effectuées pour le régime, c'est-à-dire en votre qualité de personne retraitée, de conjoint survivant ou conjoint de fait, d'étudiant ou de procureur ou de tuteur de la personne pensionnée.
- ▶ Si vous participez déjà au RSDP, inscrivez votre numéro de certificat dans la case appropriée.

Partie B

- ▶ Cochez uniquement la case se rapportant à la catégorie de protection désirée.
- ▶ La « catégorie I » se rapporte seulement à la protection d'un membre de la famille admissible (votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre enfant). La « catégorie II » se rapporte à la protection de plus d'un membre de la famille admissible.
- ▶ Indiquez le nom des membres de la famille admissibles pour lesquels vous désirez obtenir la protection, ainsi que leur lien de parenté avec vous et leur date de naissance. Si nécessaire, veuillez indiquer le nom des enfants additionnels pour lesquels vous désirez obtenir la protection, leur lien de parenté avec vous et leur date de naissance sur une feuille distincte, et joindre celle-ci à votre formulaire.

- ▶ Si vous demandez la protection pour un conjoint ou conjoint de fait, veuillez indiquer la date du mariage ou du début de la cohabitation. Si vous demandez la protection à l'égard d'un enfant, cochez la case appropriée selon que ce dernier a moins de 21 ans; a entre 21 et 25 ans et est aux études; est un enfant handicapé admissible; ou est un enfant avec lequel vous ou votre conjoint ou conjoint de fait avez un lien comme si cet enfant était le vôtre. On vous demandera de fournir des documents d'appui (voir la question 12).
- ▶ Voir les questions 10, 11 et 12 pour obtenir plus d'information sur les membres de la famille admissibles.

Signature

- ▶ Lisez l'information en page 2 du formulaire. Signez et datez le formulaire. La signature d'un témoin n'est pas requise.

À noter que l'information au sujet de votre protection par l'entremise du Programme de services dentaires du ministère des Anciens Combattants sera vérifiée auprès de ce dernier.

C. Résumé des services dentaires admissibles

Services remboursés à 90 p. 100

Diagnostic : examens, radiographies, examens de laboratoire (sauf s'ils se rapportent à des services majeurs de prosthodontie ou d'orthodontie)

Prévention : nettoyage et polissage, application topique de fluorure, appareils de maintien

Restaurations mineures : amalgame, silicate, acrylique ou composite

Endodontie : traitement radiculaire

Périodontie : traitement des gencives

Services mineurs de prosthodontie (pour prothèses amovibles) : réparations et ajustements, rebasage superficiel et complet

Chirurgie : extraction de dent, autres actes chirurgicaux

Services complémentaires : traitement d'urgence non précisé ailleurs, anesthésie

Services remboursés à 50 p. 100

Restaurations majeures : restaurations en or et en porcelaine (incrustations), couronnes

Services majeurs de prosthodontie : prothèses complètes ou partielles, ponts fixes (piliers, pontiques), réparations d'appareils fixes (ponts)

Orthodontie : chirurgie, surveillance et ajustements, appareils fixes et amovibles

D. Pour plus de renseignements

Jusqu'au 31 mai 2006

- ▶ Appelez la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie :
1-866-551-8189 (sans frais en Amérique du Nord);
(613) 560-7703 dans la région de la capitale nationale
- ▶ Écrivez à l'adresse suivante :
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
C.P. 9805 CSC-T
Ottawa, ON K1G 6M6

À partir du 1^{er} juin 2006,

communiquez avec votre bureau des pensions; voir la liste ci-dessous :

| |
|---|
| Pensionnés de la fonction publique |
|---|

Adresse :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Pensions de retraite, Regroupement des pensions et
Services à la clientèle
C.P. 5010
Shediac, NB E4P 9B4

Numéros de téléphone

Appels locaux
(506) 533-5800 – service bilingue

Ailleurs au Canada (sans frais)
1-800-561-7930 – anglais
1-800-561-7935 – français

Extérieur du Canada (frais virés)
(506) 533-5800 – service bilingue

Pensionnés des Forces canadiennes

Adresse :

Bureau des pensions des Forces canadiennes
1451, avenue Coldrey
Ottawa, ON K1A 0S5

Numéros de téléphone

Appels locaux
(613) 952-9933

Au Canada (sans frais)
1-800-267-0305 – service bilingue

Extérieur du Canada (frais virés)
(613) 995-5800 – service bilingue

Pensions des parlementaires

Adresse :

Pensions des parlementaires
1451, avenue Coldrey
Ottawa, ON K1A 0S5

Numéros de téléphone

Appels locaux
(613) 957-0440

Appels interurbains (sans frais)
1-800-883-2456

Pensionnés aux termes de la *Loi sur les juges*

Adresse :

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
8^e étage
99, rue Metcalfe
Ottawa, ON K1A 1E3

Numéros de téléphone

Appels locaux
(613) 995-5140

Appels interurbains
1-877-583-4266

Le présent livret est disponible en médias substituts et sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/bp-rasp/index_f.asp

Vous pouvez obtenir des exemplaires du présent livret et des Règles du RSDP en communiquant avec le :

Centre de distribution
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, ON K1A 0R5
Tél. : (613) 995-2855 Téléc. : (613) 996-0518
Courriel : Services-Publications@tbs-sct.gc.ca

N^{os} de stock du Centre de distribution du SCT :
Règles du RSDP – SCT 006779
Renseignements sur l'adhésion et sommaire du régime –
SCT 006796